RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Envoyé en préfecture le 20/10/2025

à rappeler

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 20/10/2025

DOSSIER: N° DP 062

D: 062-216207365-20251020-DP25_83-AR

Déposé le : 10/10/2025

Affiché en mairie le : 10/10/2025

Demandeur(s): Monsieur LOGIE François

Demeurant: 742 Avenue Thomas Pesquet SAILLY SUR

LA LYS (62840)

Adresse des travaux : 742 Avenue Thomas Pesquet à

SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)

Référence(s) cadastrale(s): AL 364, AL 368

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la déclaration préalable présentée le 10/10/2025 par Monsieur LOGIE François ; Vu les pièces complémentaires reçues le 13/10/2025 ; Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de clôtures;
- sur un terrain situé 742 Avenue Thomas Pesquet à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840);

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ; Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Vu l'arrêté accordant le permis d'aménager n° PA 62736 22 00002 en date du 26/10/2022, modifié le 12/05/2023 et le 31/03/2023 relatif au lotissement dénommé « Cœur de Village III » ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

SAILLY-SURALATYS, le 2 0 0CT. 2025

Jean-Claude THOR

DP 062 736 25 00083

1/2

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025 l'article L.2131-2 du code général le 20/10/2025

ID: 062-216207365-20251020-DP25_83-AF

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

